
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015- 247 DU 05 MAI 2015

portant perception de la rémunération, pour copie privée et pour reprographie des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n°2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 Juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-539 du 17 Décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2007-115 du 09 mars 2007 portant approbation des statuts du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA) ;
- Vu** l'arrêté n°448 du 21 août 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA) ;
- Vu** l'extrait de relevé n°18 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 02 mai 2007 ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2015,





D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les modalités de perception de la rémunération pour copie privée et pour reprographie des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue conformément aux dispositions de la loi n°2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du Droit d'Auteur et des Droits Voisins en République du Bénin.

ARTICLE 2 : La rémunération pour copie privée et pour reprographie est perçue auprès des importateurs et fabricants de supports vierges d'enregistrement et d'appareils permettant toute forme de reproduction d'œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 3 : Aux termes du présent décret, le taux de la rémunération pour copie privée et pour reprographie est fixé ainsi qu'il suit :

- 5 % de la valeur CAF de chaque support d'enregistrement vierge quel qu'en soit le type.

ARTICLE 4 : Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA) est seul habilité à percevoir la rémunération pour copie privée et pour reprographie.

ARTICLE 5 : Pour des raisons pratiques, le service des douanes est autorisé à percevoir cette rémunération et la reverser dans le compte bancaire du BUBEDRA.

ARTICLE 6 : 10% du montant recouvré est reversé à la douane par le BUBEDRA pour frais de fonctionnement de ses services.

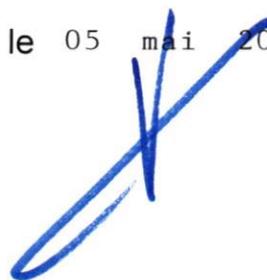
ARTICLE 7 : Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par un arrêté conjoint du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 9 : Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 05 mai 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

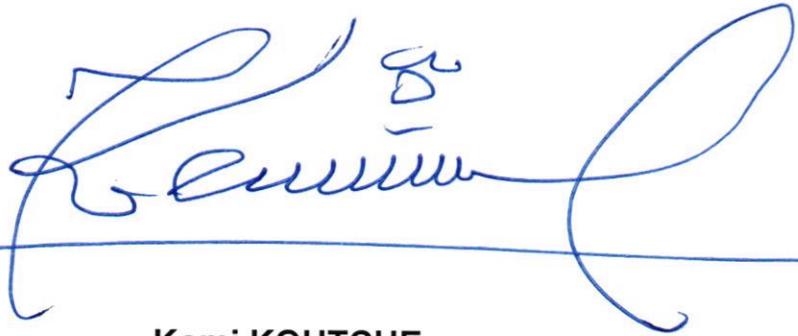


Le Ministre de la Culture, de
l'Alphabétisation, de l'Artisanat
et du Tourisme,

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA



Komi KOUTCHE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEFPD 2 MCAAT 2 Autres Ministères 25
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-
IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.

